



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE VÉTÉRINAIRE – SANTÉ ET PROTECTION
DES ANIMAUX**

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-01068 fixant
limitation des mouvements des ovins et des
caprins pendant la période de l'Aid**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (CE) N° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75, R.231-6, D.212-25, D. 212-26, D.212-27, D.212-30, D.212-31, L. 214-3, L.214-23 II, L.221-4, L.231-1, L. 231-2-2. III 1° et L.236-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Cité administrative Duperré - 5 place des cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tel : 05.46.68.60.00 Mel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2023-09-11-00024 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Myriam PEURON Directrice départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, chaque année, des ovins et caprins peuvent transiter dans le département de Charente-Maritime pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que ces abattages effectués dans des conditions clandestines sont contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

CONSIDÉRANT que tout animal introduit dans un abattoir, est soumis à des contrôles des services vétérinaires appelés « ante mortem » et « post mortem », permettant de vérifier sa conformité aux normes sanitaires, qualitatives et l'attestant par l'apposition d'une estampille sanitaire ;

CONSIDÉRANT que lors de la période de la fête de l'Aïd-el-Kébir, il n'y a pas d'abattoir départemental agréé ou d'abattoir temporaire en Charente-Maritime pratiquant l'abattage rituel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'isoler les ovins et les caprins vivants susceptibles de présenter une maladie répertoriée (c'est-à-dire les animaux non identifiés et/ou non accompagnés de documents de circulation) ou d'en interdire l'abattage conformément aux articles L.221-4, L.231-1 et L.231-2-2 III 1° du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner conformément à l'article L. 214-23 II du code rural et de la pêche maritime, la saisie ou le retrait des ovins et des caprins détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé, afin qu'ils soient confiés à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Établissement** : tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent ;
- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabiñets ou cliniques vétérinaires. Le terme « exploitation » prend en compte notamment

Cité administrative Duperré - 5 place des cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tel : 05.46.68.60.00 Mel : dpp@charente-maritime.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

les lieux suivants : lieux d'élevage, lieux de négoce, marchés et centres de rassemblement, abattoir agréés, lieux de manifestation et centres d'insémination artificielle ;

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets et cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- Opérateur : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ;
- Transporteur : un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers.

ARTICLE 2 : Limitation des mouvements des ovins et des caprins

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit durant la période définie à l'article 3 du présent arrêté dans le département de Charente-Maritime sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés et à destination des établissements de soins vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont l'activité d'élevage a été déclarée à l'Établissement de l'Élevage (EdE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- transport vers un centre de rassemblement déclaré à l'Établissement de l'Élevage (EdE) et agréé par une DD(ETS)PP ;
- transport au sein d'une même exploitation.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté s'applique du 12 au 20 juin 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La légalité des décisions prises en application de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois suivant leur notification selon les voies de recours suivantes :

- recours gracieux adressé à la directrice de la protection des populations ;
- recours hiérarchique introduit auprès du ministre chargé de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (direction générale de l'Alimentation DGAL).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre le retour d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, par courrier postal (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en ligne sur l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la ou des dites décisions.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Mesdames et Messieurs les sous-préfètes et sous-préfets, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHELLE, le 4/6/24

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Cité administrative Duperré - 5 place des cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tel : 05.46.68.60.00 Mel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- En tant qu'usager, où peut-on acheter un animal à faire abattre pour l'Aïd ?

C'est possible chez un éleveur, un négociant en bestiaux ou dans un marché d'animaux agréé.

Si vous ne savez pas où aller, vous pouvez contacter la DDPP (Direction départementale de la Protection des populations) par mail : ddpp-sper@charente-maritime.gouv.fr

- Quand acheter mon animal ?

Il n'y a pas de règle, mais il faut savoir que la circulation des animaux est réglementée à l'approche de l'Aïd par un arrêté du préfet (voir ci-dessous l'article transport)

- Est-ce que je peux héberger l'animal acheté ?

Si je suis amené à détenir l'animal (plusieurs journées), je dois me déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EdE) pour avoir le droit de l'héberger. Sinon, après avoir acheté un mouton, je dois conduire l'animal directement à l'abattoir pour le sacrifice.

- Quels critères doit remplir l'animal ?

Il faut d'abord que l'animal soit identifié par une boucle officielle à chaque oreille (cf annexe 1).

Il faut qu'il soit en bonne santé.

- En tant que vendeur, à qui peut-on vendre les animaux ?

La vente se fait soit à un tiers pouvant justifier de son enregistrement auprès de l'établissement départemental de l'élevage si les animaux vont être hébergés, soit à des tiers conduisant les animaux directement à l'abattoir (document de circulation faisant foi).

- Puis-je transporter moi-même un ou des animaux à l'abattoir ?

Un particulier ne peut transporter qu'un seul animal et sur moins de 65 km. Il doit posséder un document de circulation (annexe 1) mentionnant le lieu de l'achat et l'abattoir de destination. Pendant la période de l'arrêté préfectoral de limitation des mouvements des animaux, **du 12 au 20 juin 2024 inclus**, 4 destinations seulement sont possibles (il faut en cocher une sur le document de circulation) : soit un abattoir agréé, soit une clinique vétérinaire, soit une exploitation agricole, soit un centre de rassemblement déclaré. Pour le bien-être des animaux, le transport doit respecter ces conditions (les infractions sont punies d'une amende allant jusqu'à 750 €) :

* L'animal est dans la capacité de se tenir debout ou de se coucher ;

* Les conditions lui évitent de se blesser ;

* Ses pattes ne sont pas liées ou entravées.

Pour transporter plusieurs animaux, le particulier doit faire appel à un transporteur autorisé par la DDPP. Pour transporter sur plus de 65 km, il faut des autorisations administratives délivrées par la DDPP.

- Quel document dois-je avoir pour transporter des animaux ?

Le document le plus important est le document de circulation, (le document et la façon de le remplir sont en annexe 2). Il faut qu'il soit rempli par le vendeur et par l'acheteur. On peut se procurer un document vierge sur le site de la Préfecture

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Animaux/document-obligatoire-de-circulation-ovins-caprins-fete-de-l-Aid>

Aïd el-Kebir 2024 Les bonnes pratiques

- Quels sont les lieux d'abattage possible et sur quels créneaux ?

Pour respecter les règles de protection animale et préserver la santé des consommateurs, le sacrifice doit être réalisé dans un abattoir agréé par l'État. Ainsi, chaque animal vivant et sa carcasse sont vérifiés par les techniciens vétérinaires. Ces abattoirs peuvent être pérennes ou temporaires.

Le fait d'abattre un animal (que l'on n'a pas élevé soi-même) dans un autre endroit qu'un abattoir agréé est strictement interdit, même pour sa consommation personnelle.

Il n'y a pas d'abattoir rituel agréé dans le département de Charente-Maritime. Vous pouvez essayer de contacter les abattoirs, mais sachez que très souvent, il faut avoir réservé à l'avance :

- Département de la Gironde (33) Abattoir de Bègles

- Département des Deux-Sèvres (79) Abattoir SA Sovileg à Thouars

- Département de la Vendée (85) Abattoir Charal à La Chataigneraie (pour les professionnels)

- Département de la Vienne (86) Abattoirs Melusins à Lusignan, Sodem-Covimo à Le Vigeant, et T'Rhea à Montmorillon

- Départements 16, 17 et 87 → Pas d'abattoirs agréés

- Que risque-t-on si on ne respecte pas les règles d'identification ou de transport ?

Selon la gravité de l'infraction, différentes contraventions sont prévues par la loi. Dans certains cas les animaux pourront être retirés et placés en lieu de dépôt sous la supervision de la DDPP.

- Que risque-t-on à abattre un animal en dehors d'un abattoir agréé ?

L'abattage en dehors d'un abattoir constitue un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (*art. L.237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime*). Cette pratique peut être risquée pour la santé du consommateur et des animaux environnants, mais aussi pour la protection animale. En tant qu'éleveur l'abattage clandestin peut en plus donner lieu à une réduction minimale des aides PAC de 20 %, voire à 100 % des aides selon le nombre d'animaux abattus. Les produits d'abattage pourront être saisis et détruits lors des contrôles.

- Peut-on récupérer la carcasse après l'abattage ?

Des dérogations exceptionnelles sont accordées pendant la période de l'Aïd et les carcasses peuvent sortir de l'abattoir directement après l'abattage. Les estomacs (panses) et les pieds peuvent être rendus avec la carcasse, après avoir été lavés. Pour les animaux de plus de 12 mois, la tête et la moelle épinière ne peuvent pas être récupérées.

- Comment puis-je conserver ma viande ?

Si la viande n'est pas cuisinée immédiatement, elle doit être conservée dans une enceinte à 4°C suspendue ou dans un linge propre.

- Puis-je importer ma viande pour l'Aïd ?

Certains pays tiers (hors UE) sont touchés par la fièvre aphteuse (maladie à éradication immédiate dont l'UE est indemne). Il est donc interdit d'importer de la viande pour consommation personnelle. L'importation illégale de produits ou sous-produits animaux est punie de 300 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Ces produits pourront être saisis et détruits lors des contrôles.

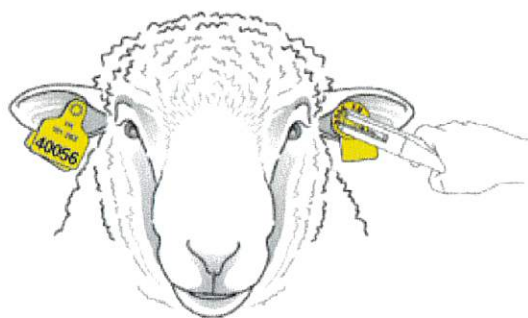
ANNEXE 1 : règles d'identification des petits ruminants

Tout ovin ou caprin faisant l'objet d'une vente ou d'un don doit être accompagné d'un document de circulation (voir annexe 2), dont un exemplaire est gardé par l'acheteur et l'autre par le vendeur. De plus le mouvement doit être notifié dans les 7 jours à l'Etablissement de l'élevage (EDE) ou directement à la base nationale d'identification

Il ne faut acheter que des animaux correctement identifiés, en provenance d'un détenteur déclaré, et accompagnés d'un document de circulation.

Les animaux doivent être identifiés avec un repère conventionnel (boucle plastique numérotée) et une boucle électronique. Les boucles doivent être posées dans un délai de 6 mois ou avant sa sortie de l'exploitation même si l'animal a moins de 6 mois.

Règle générale: Boucle électronique à l'oreille Gauche + Repère conventionnel à l'oreille droite



Un agneau peut sortir de son exploitation avec une unique boucle électronique jusqu'à 12 mois si destination abattoir.

ANNEXE 2 : Document de circulation

EXEMPLE DE REMPLISSAGE D'UN DOCUMENT DE CIRCULATION OVINS/CAPRINS

DOCUMENT DE CIRCULATION OVINS/CAPRINS

JE DECLARE le départ des animaux suivants :

CHARGEMENT :
Date: 18/01/2020
Heure: 16:30
Canton: 18

DÉCHARGEMENT :
Date: 18/01/2020
Heure: 18:30
Canton: 18

Non transporteur: Dupond Jean N° transporteur: _____ Immatriculation: AB 123 CD

Signature: _____

DEPART

Elevage Marché Autres
 Op Commercial/C. rassemblement

N° Exploitation: 67 123 456
N° Déclaration de Dépt: _____
Nom Prénoms ou Raison sociale: Dupond Michel
Adresse: 6, rue des moutons
67000 Strasbourg

Agneaux/chevreaux de boucherie	Autres reproducteurs (étiers, agnelles, chevreaux...)
Nombre ovins: <u>5</u>	<u>3</u>
Nombre caprins:	

N° AGNEAUX/CHEVREAUX DE BOUCHERIE!

N° individuels: _____
FR 479123 01001, FR 479123 01002
FR 479123 01003, FR 479123 01004
FR 479123 01005

ARRIVÉE

Elevage Marché Abattoir Particulier
 Op Commercial/C. rassemblement

N° Exploitation: 68 654 321
N° Déclaration de Dépt: _____
Nom Prénoms ou Raison sociale: Dupond Jean
Adresse: 18, rue des abattoirs
68000 Colmar

Agneaux/chevreaux de boucherie	Autres reproducteurs (étiers, agnelles, chevreaux...)	Morts
Nombre ovins: <u>5</u>	<u>3</u>	
Nombre caprins:		

N° AUTRES (reproducteurs, Réformes...)

N° individuels: _____
FR 479123 01005, FR 479123 91018
FR 479123 80423

DU

Indicatif de Marquage	N°	Indicatif de Marquage	N°
.....

* Numéros complets (11 chiffres) ou indicatifs de marquage et numéros d'animaux par indicatif. * La liste des numéros pour être communiquée sur un document annexé

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile):
 Adapte que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.
 Informe que ces animaux présentant un risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (pour plus de détails, voir le document de destination de l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ: [initials] J'atteste que les informations sont exactes et vérifiées à ne pas envoyer des animaux à l'abattoir sous ANI d'attente de traitement médicamenteux.
 Détenteur d'arrivée: [initials] J'atteste que les informations sont exactes. Saisissez obligatoirement.

Ne pas oublier de **signer** le document

Indiquer la **date** et l'**heure** de **départ** des animaux

Noter les **coordonnées complètes** du **vendeur**

Noter le **nombre** et la **catégorie** des animaux transportés

Dans le cas des **lots importants d'agneaux ou chevreaux**, je peux noter le nombre d'animaux pour chaque indicatif de marquage

Noter l'**immatriculation** du véhicule qui transporte les animaux

Indiquer la **date** et l'**heure** d'**arrivée** des animaux

Noter les **coordonnées complètes** de l'**acheteur**, même s'il s'agit d'un particulier qui n'a pas encore de n° d'exploitation

Noter les **numéros complets** des animaux transportés selon la **catégorie**

Le **vendeur** indique si les **animaux** **présentent ou non un risque** particulier pour la chaîne alimentaire (traitement médicamenteux récents, etc...)